

adopté

le 11 juin 1970.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps
par les fonctionnaires de l'Etat.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété comme suit :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi condui-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1022, 216, 1077 et in-8° 232.

Sénat : 229 et 268 (1969-1970).

sant à pension du régime général des retraites peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps. »

Art. 2.

Les articles L. 5 et L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :

« *Art. L. 5.* — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services accomplis à partir de l'âge de 18 ans en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée ; (*Le reste sans changement.*) »

« *Art. L. 11.* — Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

« 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un

service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires est comptée pour la moitié de sa durée ; (*Le reste sans changement.*) »

Art. 3.

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite la disposition suivante :

« Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à mi-temps prévus à l'article L. 5, 1°, ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps. »

Art. 4.

L'article L. 24, I, 1°, du Code des pensions civiles et militaires est complété comme suit :

« Les services à mi-temps prévus à l'article L. 5, 1°, ci-dessus ne sont en aucun cas décomptés comme services actifs ou de la catégorie B. »

Art. 5.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à mi-temps sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936

relatif aux cumuls de retraites de rémunération et de fonctions, les services à mi-temps étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 6.

Un décret fixera la date et les modalités d'application de la présente loi aux fonctionnaires en service hors du territoire métropolitain.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.